



D_2024_187
MART

DÉCISION du Président Créance d'eau impayée

Le Président de atlantic'eau,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5711-1, L.5211-1 et L.5211-10,

Vu la délibération du Comité syndical d'atlantic'eau CS_2024_48 en date du 18 juillet 2024, relative aux délégations de compétences du Comité syndical au Bureau syndical et au Président,

Vu l'arrêté AR_2024_04 d'atlantic'eau en date du 18 juillet 2024 définissant la délégation de fonction et de signature à Monsieur Raymond Charbonnier, 3ème Vice-Président, en charge des relations avec les usagers du service,

Vu la décision D_2024_91 d'atlantic'eau en date du 24 juin 2024 par laquelle le Vice-Président confie au Trésor Public le recouvrement de la créance due par l'abonnée référencée 9633619,

Considérant le titre 2462/2024 émis par les services d'atlantic'eau le 2 septembre 2024 pour un montant total de 168.32 € se détaillant comme suit :

- 29.12 € : part distribution de l'eau de la facture n°22310 du 27 juin 2022,
- 53.00 € : pénalité pour frais de relance,
- 33.20 € : part distribution de l'eau de la facture n°23140 du 9 janvier 2023,
- 53.00 € : pénalité pour frais de relance,

Considérant l'appel de la nièce de l'abonnée référencée 9633619, enregistré par les services d'atlantic'eau le 15 octobre 2024 par lequel cette dernière sollicite des informations sur le titre précité et précise que l'abonnée est décédée depuis février 2024,

Considérant que par mail en date du 24 octobre 2024, les services d'atlantic'eau apportent des informations sur le détail du titre 2462/2024,

Considérant que par mail en date du 7 novembre 2024, la nièce de l'abonnée sollicite l'annulation de la pénalité pour frais de relance accompagné du certificat de décès en date du 14 février 2024,

Considérant que les relances de Veolia étaient envoyées à l'adresse de l'abonnée et donc que ni le notaire ni l'héritière n'ont eu connaissance des factures précitées et des relances correspondantes,

Considérant que depuis juillet 2024, l'adresse de facturation a bien été mise à jour, les factures étant ainsi adressées directement au notaire le temps de la clôture de la succession,

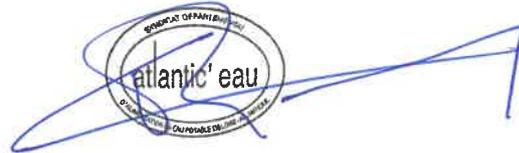
DECIDE

ARTICLE 1 : D'annuler les pénalités pour frais de relance et donc de procéder à l'annulation partielle du titre 2462/2024 :

REFERENCE	COMMUNE	Montant HT	Montant TVA 5.5%	Montant TTC
9633619	PORNIC	59.07	3.25	62.32
Pénalités :				106.00
Pénalités à annuler :				106.00

Fait à Nantes, le **29 NOV. 2024**

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-Président en charge des relations
avec les usagers du service,
Raymond CHARBONNIER



Signature of Raymond Charbonnier, Vice-President in charge of relations with service users, over the Atlantic'eau logo.

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, compte tenu de :
 - sa transmission en Préfecture le 02/12/2024
 - de sa publication sur le site www.atlantic-eau.fr le 02/12/2024
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et /ou publication